

ARTICLE 51

RACHAT DES PERIODES DE FORMATION A LA VIE RELIGIEUSE AU REGIME DES CULTES

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

L'article L382-15 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation à la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes) des ministres du culte et des membres des congrégations religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base de sécurité sociale. La qualité de ministre du culte ou de congrégationniste qui entraîne affiliation au régime est déterminée en conformité avec les règles d'organisation interne de chaque culte, les critères retenus par chaque culte étant précisés par le règlement intérieur de la caisse. Environ 15 000 ministres du culte et religieux cotisent aujourd'hui à ce régime (pour 60 000 pensionnés), dont plus de 85 % relèvent du culte catholique.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2006, les périodes de formation à la vie religieuse, accomplies dans des séminaires ou au sein de congrégations (« noviciat ») ne donnaient pas lieu à affiliation au régime des cultes, ni aux cotisations afférentes, et, par conséquent, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. Or ces périodes de formation peuvent être relativement longues (par ex. la période de formation en séminaire pour les ministres du culte catholique dure au minimum sept ans) et leur non prise en compte est susceptible d'impacter leurs droits à retraite.

Le dispositif actuel de validation à titre onéreux des périodes d'étude (« rachat »), applicable à la CAVIMAC dans les mêmes conditions qu'au régime général (cf. article L. 382-29 du code de la sécurité sociale), ne permet pas la validation de ces périodes de formation religieuse : seules les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles peuvent faire l'objet d'un rachat en l'état du droit (cf. articles L. 351-14-1 et L. 381-4 du code de la sécurité sociale), ce qui exclut les périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses.

Le juge judiciaire s'est prononcé sur la prise en compte de périodes de séminaire ou de noviciat dans les droits à retraite des ministres du culte cf. notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009.

Dans ces décisions, il a considéré que ces périodes de séminaire ou de noviciat avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime.

Cette jurisprudence conduit en pratique à valider gratuitement pour les droits à retraite des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1978 (date de création du régime), ce qui pose de multiples problèmes :

- cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations ;
- elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations (le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général) ;
- elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés : alors que les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux, les assurés relevant de la CAVIMAC peuvent voir leurs périodes de formation validées gratuitement.

L'affiliation à un régime de sécurité sociale, ce qui est en cause ici, relève du niveau de la loi.

2. Présentation des options d'action possibles et de la mesure retenue

Mesure proposée :

L'objet du présent article est de refonder le droit en matière de période de séminaire et de noviciat en étendant aux périodes de formation à la vie religieuse le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'études (« rachat ») tel qu'il a été institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette mesure permettra aux intéressés qui le souhaitent d'obtenir la prise en compte de ces périodes pour leur retraite, en contrepartie du versement de cotisations au régime. Elle permettra en particulier répondre à la préoccupation des personnes qui quittent la vie religieuse et pour lesquels l'absence de validation de leurs années de formation peut être difficilement ressentie.

Les modalités de rachat des périodes de formation religieuse seront identiques à celles du rachat des années d'étude (calcul actuariellement neutre, possibilité de faire la demande entre 20 ans et 67 ans, possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres). La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (séminaire par ex.) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse (ce qui est le cas, pour les religieux catholiques, du noviciat).

Autres options possibles :

Une autre option possible, pour répondre à la problématique de la prise en compte des périodes de formation religieuse dans les droits à retraite, consisterait à suivre la jurisprudence de la Cour de cassation et à valider gratuitement ces périodes. Une telle mesure serait toutefois coûteuse pour les finances sociales (les périodes en cause n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations) sans être justifiée par des considérations d'intérêt général.

L'option consistant à créer un dispositif de rachat spécifique a également été écartée pour des motifs d'équité entre assurés (les périodes de formation religieuse doivent être rachetées dans les mêmes conditions que les autres périodes d'enseignement supérieur), de simplicité administrative (il convient de ne pas multiplier les dispositifs de rachat) et de préservation des finances sociales (le rachat proposé est actuariellement neutre ce qui garantit l'absence d'impact négatif à long terme sur les comptes du régime).

3. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

Le mesure proposée a une incidence financière sur le régime général d'assurance vieillesse dans la mesure où le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, géré par la CAVIMAC, est financièrement équilibré par la CNAVTS (cf. article L. 382-25 du code de la sécurité sociale).

Cette mesure concernant les règles d'affiliation prend place dans la quatrième partie de la loi de financement de la sécurité sociale. Elle relève en premier lieu des mesures ayant un effet sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement (2° du C du V de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale). La mesure aura également un impact sur les recettes du régime (2° du B du V de ce même article LO.111-3).

II. Consultations préalables à la saisine du Conseil d'Etat :

Les conseils d'administration de l'ACOSS, de la CNAF, de la CNAVTS et du RSI, les conseils de la CNAMTS, de l'UNOCAM et de l'UNOCAM, le conseil central d'administration de la MSA ainsi que la commission AT-MP du régime général ont rendu un avis sur le PLFSS. Les résultats des votes et les avis émis par ces organismes sont présentés à la fin de la présente annexe 10 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

III. Aspects juridiques :

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure est de la compétence des Etats-membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit communautaire, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Cette mesure est compatible avec le droit européen.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Cette mesure est codifiée à l'article L. 382-29-1 (nouveau) du code de la sécurité sociale.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Non.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Le régime de la CAVIMAC intervient en métropole et sur une base de volontariat des intéressés dans les collectivités d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte)	Oui
Collectivités d'outre-mer -Saint-Pierre et Miquelon -Saint-Martin et Saint Barthélemy -autres (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, TAAF)	La mesure est applicable dans les COM aux ministres du culte et membres de congrégation ayant adhéré au régime (cf. article R382-122 du CSS).

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier

Les modalités de calcul proposées pour le rachat de périodes de formation à la vie religieuse sont identiques à celles du rachat des années d'étude (article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale) et garantissent la neutralité actuarielle pour le régime. Toutefois, au plan comptable, la mesure devrait générer à court terme des recettes supplémentaires du fait des versements de cotisations opérés par les demandeurs et, à moyen et long terme, accroître les dépenses du fait de l'amélioration du montant de pension des intéressés.

Cet impact financier dépendra toutefois du nombre de personnes qui opteront pour cette faculté. Si on retient une hypothèse basse de 50 assurés (soit 0,3 % des cotisants actuels) effectuant chaque année une demande de rachat pour un nombre moyen de 5 trimestres rachetés (ce qui correspond au nombre moyen de trimestres rachetés au régime général), le gain annuel de cotisations supplémentaires pour le régime serait de 400 k€ ce qui représente 1 % des cotisations vieillesse recouvrées par le régime en 2010. Si on retient une hypothèse haute de 150 demandes par an (soit 1 % des cotisants), le gain s'élèverait à 1 M€, soit 3 % des cotisations vieillesse du régime. Selon les hypothèses retenues, la mesure pourrait donc générer à court terme entre 1 et 3 % de cotisations vieillesse supplémentaires.

Le régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations religieuses étant équilibré en tant que de besoin par une contribution de la CNAVTS, la mesure aura également un effet sur les comptes du régime général d'assurance vieillesse.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€) <i>Coût ou moindre recette (signe -)</i> <i>Economie ou recette supplémentaire (signe +)</i>				
	2011 (rectificatif)	2012 P ou R	2013	2014	2015
CAVIMAC (neutre sur moyenne période)		+0,4 à +1	+0,4 à +1	+0,4 à +1	+0,4 à +1
CNAVTS (neutre sur moyenne période)		+0,4 à +1	+0,4 à +1	+0,4 à +1	+0,4 à +1

P pour impact financier en année pleine et R pour impact en année réelle

2. Impacts économiques, sociaux et environnementaux :

a) impacts économiques

Aucun.

b) impacts sociaux

Cette mesure permettra d'assurer une retraite plus élevée aux assurés qui feront valider leurs périodes de formation religieuse.

c) impacts sur l'environnement

Aucun.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différentes personnes physiques ou morales concernées

a) impact sur les personnes physiques

La mesure permettra aux personnes qui en feront le choix de bénéficier d'une pension plus élevée, en contrepartie du versement de cotisations calculées selon le principe de neutralité actuarielle.

Le coût pour chaque demandeur dépendra de l'âge auquel il fait une demande de rachat (plus la demande est tardive et plus l'opération sera onéreuse). Il dépendra également du choix, laissé à la faculté du demandeur, de racheter soit uniquement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul »), soit à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée de carrière dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »).

A titre d'exemple, un ministre du culte âgé de 30 ans devra verser 961 € pour racheter un trimestre de formation uniquement pour atténuer la décote et 1424 € s'il souhaite racheter ce trimestre à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée de carrière dans le régime. Un ministre du culte âgé de 50 ans devra verser 1 690 € pour racheter un trimestre uniquement pour le taux et 2 505 € pour le taux et la proratisation.

b) impacts sur les administrations publiques ou des caisses de sécurité sociale

Cette mesure nécessite, pour la CAVIMAC, de gérer les demandes supplémentaires de validation à titre onéreux. Les moyens dont bénéficient actuellement la caisse, tels que prévus dans la convention d'objectifs et de gestion conclus entre cet organisme et ses ministres de tutelle, permettront d'absorber cette charge supplémentaire.

c) impact sur la charge administrative, dont impact sur les systèmes d'information

La mesure sera gérée par les services de la CAVIMAC dont la charge de travail sera accrue en proportion du nombre de demandes de rachats qui seront introduites.

d) impact budgétaire

La mesure sera gérée avec les moyens disponibles.

e) impact sur l'emploi

La mesure sera gérée avec les moyens disponibles.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

1. Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication

Un texte annuel précise le barème applicable à la validation onéreuse des périodes d'étude. Le texte actuellement applicable est l'arrêté du 18 décembre 2009.

2. Existence de mesures transitoires ?

Non

3. Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants

La mesure consistant à étendre le champ d'application d'un dispositif déjà applicable (rachat d'années d'études), elle ne nécessite pas de délais de mise en œuvre particuliers pour la caisse et pourra être applicable dès le 1er janvier 2012.

4. Modalités d'information des assurés ou cotisants

Les assurés pourront être informés de la mesure par les moyens de communication externes habituels de la caisse (site internet, lettre d'information envoyée à tous les assurés).

5. Suivi de la mise en œuvre.

- la mesure est-elle couverte par un Programme de qualité et d'efficience (PQE) annexé au PLFSS et a-t-elle un impact sur les indicateurs attachés à ce PQE

Non

- si non, des indicateurs spécifiques sont-ils prévus (qualité de service, efficacité économique, efficience) ?

Il n'est pas prévu de suivi particulier de la mise en œuvre de la mesure, celui-ci sera effectué dans le cadre des dispositifs de suivi déjà existant à la CAVIMAC (rapport d'activité, compte-rendu trimestriel d'activité au conseil d'administration).

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Pas d'article	Création d'article Article L382-29-1 du code de la sécurité sociale
	« Art. L. 382-29 - Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° dudit article, les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

RAPPORT
FAIT
AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI *de financement
de la sécurité sociale pour 2012* (n° 3790)
TOME IV
ASSURANCE VIEILLESSE
Par M. Denis JACQUAT,
Député.

Article 51 (article L. 382-29-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale).

Rachat des périodes de formation à la vie religieuse au régime des cultes.

Le présent article vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat, etc.)

1. Les règles d'affiliation en vigueur dans le régime des cultes.

En vertu de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979. Ainsi, l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation au régime général des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base de sécurité sociale.

Tous les ministres du culte et congréganistes ne sont pas affiliés ce régime. Ainsi, dans certains cultes, les ministres sont affiliés au régime général sur la base d'une assimilation de leur qualité à celle de salariés au sens de la législation de la sécurité sociale. C'est le cas des pasteurs protestants (à l'exception des pasteurs évangéliques) et des ministres du culte israélite pour lesquels des circulaires ministérielles ont confirmé, dès 1947, leur affiliation au régime général (25). À l'inverse, les ministres du culte catholique n'ont jamais été considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la sécurité sociale – ce qui a été entériné par la loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (dite « loi Viatte »).

Les ministres du culte ou congréganistes qui appartiennent à un culte affilié au régime des cultes mais qui exercent une activité professionnelle en plus de leur fonction cultuelle (par exemple dans le cas d'un religieux enseignant) sont affiliés au régime dont relève cette activité professionnelle et non au régime des cultes.

Au 31 juillet 2011, environ 15 000 ministres du culte et religieux cotisent au régime des cultes, pour 56 000 pensionnés, dont plus de 85 % de catholiques, 8 % d'évangéliques, 3,7 % de témoins de Jéhovah, 0,6 % de musulmans, 0,5 % de bouddhistes, 0,4 % d'orthodoxes, 0,1 % d'anglicans, 0,1 % d'hindous et 0,03 % d'arméniens.

L'article L. 382-17 institue la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), chargée d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, vieillesse et invalidité des ministres des cultes. La CAVIMAC est rattachée au régime général pour l'ensemble des risques.

L'article L. 382-25 prévoit que les charges du régime d'assurance vieillesse des cultes sont couvertes par des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire (26), des cotisations à la charge des associations, des congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, assises sur une base forfaitaire (27), une contribution du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour les charges relevant de la solidarité nationale et, en tant que de besoin, une contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ainsi, le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes est financièrement équilibré par la CNAV (comme la plupart des autres régimes).

S'agissant de la période antérieure à 1979, les religieux qui se sont consacrés uniquement à leur ministère peuvent demander une validation gratuite auprès de la CAVIMAC.

La qualité de ministre du culte ou de congrégationniste qui entraîne affiliation au régime est déterminée en conformité avec les règles d'organisation interne de chaque culte affilié à ce régime (28), les critères retenus par chacun étant précisés par le règlement intérieur de la CAVIMAC.

2. La question de la période de formation à la vie religieuse.

C'est le règlement intérieur de la CAVIMAC qui détermine, conformément à l'organisation interne de chaque culte, les critères d'affiliation au régime. L'extension des conditions d'affiliation est donc intervenue par une modification de ce règlement intérieur.

Ainsi, en ce qui concerne les prêtres du culte catholique, le début de la vie religieuse a été fixé à la date de cérémonie de la tonsure jusqu'au 31 décembre 1972 (29), puis à la date du diaconat jusqu'au 30 septembre 1998, enfin à la date du premier engagement jusqu'au 30 juin 2006, renvoyant ainsi à des actes définis par le droit canon. Depuis le 1^{er} juillet 2006, l'affiliation à la CAVIMAC débute à compter de la période d'enseignement religieux dans des séminaires précédant le premier engagement. Pour les membres de congrégations reconnues par le culte catholique, le début de la vie religieuse était fixé à la date de prononcé des premiers vœux jusqu'au 1^{er} juillet 2006. Depuis lors, c'est la date d'entrée au noviciat qui marque le début de la vie religieuse.

Les périodes de formation à la vie religieuse accomplies dans des séminaires ou au sein de congrégations avant 2006 ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la retraite des intéressés. Or, ces périodes de formation peuvent être relativement longues (par exemple, la période de formation en séminaire pour les ministres du culte catholique dure au minimum sept ans).

Le dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'étude (« rachat d'années d'études ») mis en place par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, applicable à la CAVIMAC dans les mêmes conditions qu'au régime général (30), ne permet pas la validation des périodes de formation religieuse : seules les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles peuvent faire l'objet d'un rachat (31), ce qui exclut les périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses.

En réalité, le problème ne se pose pas tant pour les personnes qui vivent leur retraite au sein de leur communauté ou congrégation et qui peuvent compter sur la solidarité interne à leur confession religieuse, mais plutôt pour ceux qui quittent les ordres et pour lesquels l'absence de validation de leurs années de formation, outre le fait qu'elle ne donne pas de reconnaissance à une partie de leur parcours, peut poser des problèmes financiers.

Le juge judiciaire s'est prononcé sur la prise en compte de périodes de séminaire ou de noviciat effectuées avant 1979 dans les droits à retraite des ministres du culte. Dans plusieurs décisions, notamment un arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009 (32), il a considéré que ces périodes de séminaire ou de noviciat avaient été regardées à tort comme ne constituant pas des périodes d'affiliation au régime. Cette jurisprudence conduit, en pratique, à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979, ce qui pose de multiples problèmes :

- cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations ;
- elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;
- elle interroge au regard de l'égalité de traitement entre assurés, puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux.

Le présent article propose donc d'étendre le dispositif de rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse.

3. Le dispositif proposé.

Le présent article (alinéa 2) crée un article L. 382-29-1 au sein du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.

382-15 entraînant affiliation au régime des cultes » sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 relatif au dispositif de rachat d'années d'études.

Les modalités de rachat des périodes de formation religieuse seront identiques à celles du rachat des années d'études : coût actuariellement neutre, possibilité de faire la demande entre 20 ans et 67 ans, possibilité de racheter jusqu'à douze trimestres, tous rachats confondus (années d'études, années incomplètes et années de formation à la vie religieuse). La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (séminaire) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse.

Le coût de rachat actuariellement neutre garantit l'absence d'impact à long terme sur les comptes du régime des cultes – et donc du régime général d'assurance vieillesse. En revanche, à court terme, la mesure devrait générer des recettes supplémentaires du fait des rachats et, à moyen et long terme, accroître les dépenses du fait de l'amélioration du montant de pension des intéressés.

L'article L. 351-14-1 renvoie à un décret la fixation des cotisations nécessaires à la validation des années d'études. Le décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 dispose qu'un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget précise, pour chaque année, le barème des versements applicables aux assurés atteignant au moins 20 ans et moins de 67 ans au cours de cette année. À défaut de publication de cet arrêté avant le 1^{er} janvier d'une année, demeure applicable pour cette année le barème de l'année précédente. Actuellement, c'est l'arrêté du 18 décembre 2009 qui s'applique.

L'impact financier dépendra du nombre de personnes qui opteront pour cette faculté. Le Gouvernement a retenu deux hypothèses. Dans l'hypothèse basse de 50 assurés effectuant chaque année une demande de rachat pour un nombre moyen de cinq trimestres rachetés (ce qui correspond au nombre moyen de trimestres rachetés au régime général), le gain annuel de cotisations supplémentaires pour le régime serait de 400 000 euros, ce qui représente 1 % des cotisations vieillesse recouvrées par le régime en 2010. Avec une hypothèse haute de 150 demandes par an, le gain s'élèverait à 1 million d'euros, soit 3 % des cotisations vieillesse du régime.

Le coût pour chaque demandeur dépendra de l'âge auquel il fait sa demande de rachat. Il dépendra également du choix, laissé au demandeur, de racheter soit uniquement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul »), soit à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée d'assurance dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »). L'étude d'impact présente les exemples suivants :

- un ministre du culte âgé de 30 ans devra verser 961 euros pour racheter un trimestre de formation uniquement pour atténuer la décote et 1424 euros s'il souhaite racheter ce trimestre à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée d'assurance dans le régime ;
- un ministre du culte âgé de 50 ans devra verser 1 690 euros pour racheter un trimestre uniquement pour le taux et 2 505 euros pour le taux et la proratisation.

L'**alinéa 3** du présent article prévoit une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012. En effet, la mesure consistant à étendre le champ d'application d'un dispositif déjà applicable, elle ne nécessite pas de délais de mise en œuvre particuliers.

*

25 () Circulaires ministérielles n°36 du 2 février 1947 et n° 331 du 2 décembre 1947.

26 () Le taux de cotisation est celui en vigueur au régime général sur la base du SMIC.

27 () *Idem*.

28 () Les cultes affiliés sont les cultes catholique, musulman, orthodoxe, anglican, bouddhiste et évangélique. Les ministres du culte juifs ou protestants qui ont accepté l'adhésion au régime général de la sécurité sociale en 1945 ne sont pas affiliés au régime des cultes.

29 () Il convient de préciser que les périodes précédant la création du régime, bien que non soumises à cotisations, ont fait l'objet d'une validation à titre gratuit.

30 () Article L. 382-29 du code de la sécurité sociale.

31 () Articles L. 351-14-1 et L. 381-4 du code de la sécurité sociale.

32 () Arrêt n° 1607 du 22 octobre 2009 (08-13.656) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile.

La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel AS 400 de M. Denis Jacquat, rapporteur.
Puis elle **adopte** l'article 51 **modifié**.